

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-110

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-06-14-00004 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de survol (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-14-00004

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de survol



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/ 309 portant interdiction temporaire de survol

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (UE) n° 923/2012 de la commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/210,

Vu le code des transports, notamment l'article L.6211-4,

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4,

Vu la demande d'interdiction de survol en date du 9 juin 2023 de la Direction des Sécurités de la Préfecture de la Savoie, dans la perspective d'une manifestation d'opposants au projet de la ligne ferroviaire Lyon Turin, du vendredi 16 juin 2023 à 8 h jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 8 h,

Vu l'avis favorable émis le 14 juin 2023 par Mme la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Considérant la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus d'une partie de la vallée de la Maurienne entre les communes de Saint-Jean-de-Maurienne et Bramans, il est créé 4 Zones Interdites de survol du vendredi 16 juin 2023 à 8 h jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 8 h,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

A R R E T E

Article 1 :

Dans la perspective d'une manifestation d'opposants au projet de la ligne ferroviaire Lyon Turin, le survol des 4 Zones définies ci-dessous sera interdit à tous les aéronefs (y compris les drones civils) dans les conditions suivantes :

Dates: du vendredi 16 juin 2023 à 8 h jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 8 h

Limites latérales :

- ZIT 1 : Cercle de rayon 4500 m centré sur le point de coordonnées 45°16'55"N 006°21'25"E commune de Saint-Jean-de-Maurienne
- ZIT 2 : Cercle de rayon 4000 m centré sur le point de coordonnées 45°11'42"N 006°37'36"E commune de Freney
- ZIT 3 : Cercle de rayon 4000 m centré sur le point de coordonnées 45°12'50"N 006°43'31"E commune d'Avrieux
- ZIT 4 : Le long de la route D1006 entre les communes de St Julien-Mont Denis coordonnées 45°15'17"N 006°23'41"E et Saint-André coordonnées 45°11'56"N 006°36'29"E sur une largeur de 2000 m de part et d'autre de la route.

Limites verticales : ZIT 1, 2, 3 et 4 : du sol à 1000 mètres/surface (3300 pieds).

Article 2 :

La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définies à l'article premier.

Article 3 :

Le survol est interdit à tous les aéronefs (drones civils, ULM, hélicoptères civils, avions civils, parapentes et planeurs) dans ce secteur, à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner cette zone.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende en vertu de l'article L 6232-4 du code des transports.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale, Mme la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières (DZPAF), M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon, M. le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 14 juin 2023

Le préfet,
Signé : Francois RAVIER